

Août 1890

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1890)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

15 août
1890.

concernant

le remboursement du bénéfice du monopole sur l'alcool employé au vinage des vins d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution ultérieure de l'article 5 de la loi sur
les spiritueux ;

sur le préavis du département des affaires étran-
gères et sur la proposition du département des finances
et des péages,

arrête :

Art. 1^{er}. Par analogie aux dispositions de l'arrêté
du 14 septembre 1888, le remboursement du bénéfice
de monopole est accordé pour l'alcool imposable employé
au vinage des vins destinés à l'exportation. Les expor-
teurs qui ont l'intention de revendiquer ce rembourse-
ment doivent s'annoncer d'avance au département fédéral
des finances et des péages ; ils sont tenus en outre
d'acheter directement de la régie l'alcool destiné au
vinage.

Art. 2. La proportion maximum d'alcool admise
pour le vinage est fixée provisoirement :

- a.* à 2 % pour le vin naturel,
- b.* à 4 % pour le vin artificiel.

15 août
1890.

Art. 3. Le contrôle des opérations de vinage faites à la frontière est confié aux bureaux de péage principaux ci-après dénommés: Buchs (gare), Romanshorn, Bâle (gare badoise) et Bâle (gare du Central).

Le contrôle du vinage opéré à l'intérieur du pays est confié aux organes de la régie des alcools.

Art. 4. Les employés des péages ou de la régie des alcools détermineront, au lieu désigné pour l'opération, la quantité et le titre de l'alcool employé pour le vinage. L'expédition du vin après l'opération du vinage aura lieu exclusivement par wagons complets, plombés et accompagnés d'acquits à caution.

Art. 5. Les bureaux de péages principaux autorisés à effectuer l'exportation des vins vinés sont les suivants: Genève (gare), Vallorbes, Verrières, Locle, Porrentruy, Bâle (gare du Central).

Art. 6. Le remboursement du bénéfice du monopole a lieu, conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1886, sur la quantité d'alcool imposable, dûment constatée, qui a été employée pour le vinage des vins exportés. En aucun cas, cependant, ce remboursement ne peut être revendiqué pour une quantité d'alcool supérieure à celle que l'exporteur a achetée de la régie des alcools aux prix du monopole.

Art. 7. L'exporteur paiera aux employés de l'administration des péages ou de la régie des alcools chargés du contrôle du vinage une indemnité fixée par le département fédéral des finances.

Art. 8. Quiconque se fait ou tente de se faire accorder un remboursement auquel il n'a pas droit, tombe sous le coup des dispositions pénales des articles 14 et 15 de la loi sur les spiritueux.

Art. 9. Le département des finances et des péages est chargé d'exécuter le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, et particulièrement d'ordonner les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires. 15 août 1890.

Berne, le 15 août 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

29 août
1890.

modifiant

celui du 8 juillet 1887 concernant l'organisation de ses départements.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 9 juin 1887, l'autorisant à procéder, à titre d'essai, à la réorganisation de ses départements, en modification des articles 22 à 29 de l'arrêté fédéral du 21 août 1887 (recueil officiel, nouvelle série, III, 455),

arrête :

Art. 1^{er}. L'article 4, chiffre 10, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'organisation de ses départements, du 8 juillet 1887 (recueil officiel, nouvelle série, X. 106), est modifié comme suit :

29 août
1890. „La surveillance sur l'exécution de l'article 13 de
la loi fédérale sur les spiritueux.“

Art. **2.** L'article 7, chiffre 8, de ce même arrêté
aura la teneur suivante:

„L'administration de l'alcool, y compris la surveil-
lance sur l'exécution des articles 7, 8 et 9 de la loi
fédérale sur les spiritueux.“

Art. **3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1891.

Berne, le 29 août 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
WELTI.

Le Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.
